

COMMUNE DES BOIS

Règlement sur les élections communales

Bases légales

- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
- Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31)
- Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes, dans la commune municipale de Les Bois.

Art. 2

Electeurs

- 1 Sont électeurs en matière communale :
 - a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ;
 - b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés dans le canton depuis 10 ans et dans la commune depuis trente jours.
- 2 Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.

Art. 3

Eligibilité

Sont éligibles :

- a) comme membre d'autorités communales, les Suisses, hommes et femmes jouissant du droit de vote dans la commune ;
- b) les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles au Conseil général ;
- c) comme fonctionnaires communaux, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques ;
- d) comme membre des commissions communales, les personnes âgées de 1 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques

Fonctions incompatibles

- 1 Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :
 - a) les fonctions de membre du Gouvernement et celles de juge permanent ;
 - b) la qualité de fonctionnaire communal à plein temps, immédiatement subordonné à cette autorité.
- 2 Les fonctions de maire, de conseiller communal, de membre du Conseil général sont incompatibles.

Art. 5

Incompatibilités tenant à la parenté

- 1 A l'exclusion du Conseil général, ne peuvent faire partie ensemble d'une même autorité communale :
 - a) les parents du sang et alliés en ligne directe;
 - b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
 - c) les époux, les alliés en ligne collatérale au 2^{ème} degré, ainsi que les conjoints de frères ou sœurs.
- 2 Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.
- 3 L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage.

Art. 6

Option et règles d'élimination

- 1 En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Service des communes. A défaut d'option, le sort décide.
- 2 En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'art. 5, sont réputés élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Service des communes procède au tirage au sort, auxquels les intéressés sont invités.
- 3 Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'art. 5 du présent règlement son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.
- 4 Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal et de conseiller communal sur celle de membre du Conseil général.

Art. 7

Organes électoraux

- 1 Le règlement d'organisation désigne les organes de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :
 - a) des ayants droit (vote aux urnes);
 - b) du Conseil général;
 - c) du Conseil communal.

Vote aux urnes

- 2 Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :
 - a) le maire;
 - b) les membres du Conseil communal;
 - c) les membres du Conseil général.

II EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Art. 8

Lieu du scrutin

Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le Conseil communal.

Art. 9

Temps du scrutin

- 1 Le scrutin est ouvert, du vendredi au dimanche. Aux heures fixées par le conseil communal.
- 2 Il est ouvert, au moins, dans les temps suivants :
 - a) le vendredi de 17 h 30 à 18 h 30;
 - b) le samedi de 11 h 00 à 12 h 00;
 - c) le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- 3 Le scrutin est clos le dimanche à 12 h 00.

Art. 10

Matériel de vote

- 1 La qualité d'électeur est établie par la présentation de la carte d'électeur.
- 2 Le droit de vote est exercé au moyen d'un bulletin officiel.

Art. 11

Convocation des électeurs

- 1 Avant chaque élection aux urnes, à l'exception de celle prévue à l'art. 21, le conseil communal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local.
- 2 La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la sixième semaine précédant le jour du scrutin; elle indique le genre, la date, l'horaire, le lieu du scrutin et la date d'un éventuel scrutin de ballottage.

Art. 12

Publication des listes et actes de candidatures

A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidatures déposés, le secrétariat communal procède à leur affichage selon l'usage local.

Art. 13

Fourniture du matériel

1 La commune fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant celui du scrutin, dans les enveloppes agréées par la chancellerie d'Etat qui sont réutilisées pour le vote par correspondance par les électeurs souhaitant se prononcer ainsi, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s).

- 2 Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu 24 heures avant l'ouverture du scrutin au secrétariat communal.
- 3 La commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s).
- 4 Lors d'élection selon le système de la représentation proportionnelle, la disposition de l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux listes ayant donné au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ou un élu.
- 5 Si, lors d'élection selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidatures dépasse celui de cinq, le conseil communal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.
- 6 Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale, moyennant paiement.

Vote personnel à l'urne

- 1 Un isoloir est mis à la disposition de l'électeur pour lui permettre de tenir son vote secret.
- 2 L'électeur présente sa carte au bureau électoral, puis il l'introduit dans une urne.
- 3 Le bulletin doit être timbré par un membre du bureau avant d'être introduit dans une autre urne.
- 4 Le bureau électoral prend les mesures propres à permettre aux invalides de participer au vote lorsqu'ils sont incapables d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires.

Art. 15

Vote à domicile

- 1 Une délégation du bureau électoral se rend, à leur demande, au domicile des malades et des infirmes pour recueillir leurs bulletins et carte d'électeur.
- 2 Le vote à domicile peut être demandé au bureau électoral au plus tard 24 heures avant la clôture du scrutin.
- 3 La délégation du bureau électoral se compose de deux membres au moins.
- 4 Elle se rend à domicile avec une urne.

Art. 16

Vote préalable

- 1 Dès qu'il a reçu sa carte et jusqu'à l'ouverture du scrutin, l'électeur peut voter personnellement auprès de l'administration communale.
- 2 L'électeur remet à l'employé communal, l'enveloppe de vote par correspondance contenant carte d'électeur et bulletin. Cette enveloppe est tenue en lieu sûr et remise au bureau électoral lors de l'ouverture du scrutin.

Art. 17

Vote par correspondance

1 L'électeur souhaitant voter par correspondance glisse le bulletin dans l'enveloppe de vote par correspondance et la ferme. L'enveloppe ne doit porter aucun signe distinctif.

- 2 L'électeur appose sa signature sur la ccarte d'électeur et, en l'absence de texte préimprimé, y inscrit le numéro postal d'acheminement et le nom de la localité où siège l'administration communale. Il la glisse dans la pochette transparente, affranchit l'enveloppe selon les tarifs postaux en vigueur et la poste.
- 3 La commune peut refuser les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies.
- 4 L'enveloppe de vote par correspondance doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédent le jour du scrutin. Cette enveloppe est tenue en lieu sûr et remise au bureau électoral lors de l'ouverture du scrutin.

Secret de vote

- 1 Le secret du vote doit être assuré.
- 2 Après l'ouverture du scrutin, les enveloppes recueillies à l'occasion des votes à domicile préalable, ou par correspondance, sont traitées par le bureau électoral selon la procédure définie à l'article 19.

Art. 19

Procédure

- 1 Le membre du bureau électoral chargé du contrôle des cartes d'électeur retire la ou les cartes d'électeur de la pochette transparente sans ouvrir l'enveloppe et vérifie que la signature a été apposée; s'il y a deux ou trois types de scrutin (fédéral, cantonal ou communal), il coche sur l'enveloppe, à l'endroit prévu à cet effet, les cases correspondant aux cartes d'électeur retirées de la pochette. Il glisse la ou les cartes d'électeur dans l'urne et transmet l'enveloppe fermée au membre du bureau électoral chargé du timbrage des bulletins.
- 2 Le membre du bureau électoral chargé du timbrage des bulletins ouvre l'enveloppe et en sort le ou les bulletin. S'il y a plusieurs types de scrutins, il ne timbre que les bulletins retirés correspondant aux droits de vote cochés sur l'enveloppe; les autres sont détruits immédiatement.
- 3 Le membre du bureau électoral chargé de la surveillance des urnes glisse les bulletins timbrés dans les urnes correspondantes.
- 4 A aucun moment le nom de l'électeur ayant voté par correspondance ne doit être communiqué aux membres du bureau électoral charés du timbrage et de l'introduction des bulletins dans l'urne.
- 5 A aucun moment le contenu du bulletin ne doit être communiqué par les membres du bureau électoral chargés de la manipulation des bulletins aux autres membres du bureau électoral.

Art. 19 bis

Motifs de nullité du vote par correspondance

- 1 Le vote par correspondance est nul si :
 - a) l'électeur n'a pas utilisé l'enveloppe de vote par correspondance ;
 - b) la carte de légitimation ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur ;
 - c) l'enveloppe parvient à la commune après le délai fixé.
- 2 Si l'enveloppe contient plus d'une carte de légitimation pour un même scrutin, les bulletins concernant ce scrutin sont nuls.

- 3 Si l'enveloppe contient plus d'un bulletin pour une même votation ou élection, ces bulletins sont nuls.
- 4 Les enveloppes arrivées après le délai fixé sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours.
- 5 Les motifs de nullité des bulletins énumérés à l'article 21 de la loi sur les droits politiques sont réservés.

Bulletins nuls

Sont nuls:

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels;
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral;
- c) les bulletins blancs qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main ;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.

III AUTRES DISPOSITIONS

Art. 21

Calendrier des élections

- 1 L'élection des organes cités à l'art. 7.2 lettres a), b), c) du présent règlement ont lieu le même jour, soit le dernier dimanche de novembre, deux ans après l'élection du Parlement.
- 2 Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.
- 3 Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

Art. 22

Ballottage

Les scrutins de ballottage ont lieu le 3^{ème} dimanche après le premier tour.

Art. 23

Durée des fonctions

- 1 La durée des fonctions est de quatre ans, sauf dispositions fédérales et cantonales contraires.
- 2 Les membres du Conseil communal, maire y compris, ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois. Les membres du Conseil général et des commissions ne sont rééligibles que 2 fois, à l'exception de la commission d'estimation et la commission de défense.

Dépouillement

Lors du dépouillement du scrutin, le bureau électoral s'assure que le nombre des cartes d'électeurs n'est pas inférieur à celui des bulletins timbrés qui sont retirés de l'urne.

Art. 25

Validité du scrutin

Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de vote rentrées.

Art. 26

Constatation et

publication des résultats

- 1 Dès la clôture du dépouillement, un exemplaire du procès-verbal est remis sans retard au conseil communal.
- 2 Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Service des communes.
- 3 La commune informe les élus de leur élection.

Art. 27

Recours

- 1 Les élections peuvent être attaquées par voies de recours devant le juge administratif.
- 2 Le recours doit être interjeté dans les 10 jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les 10 jours qui suivent.
- 3 Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal Officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.
- 4 Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.
- 5 Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les 10 jours suivant la notification de la décision attaquée.

Art. 28

Conservation du matériel de de vote

- 1 Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé...
- 2 Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit.

IV ELECTIONS SELON LE SYSTEME DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Art. 29

Système électoral

Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables à l'élection :

- a) du Conseil communal, à l'exception du maire ;
- b) du Conseil général.

Art. 30

Circonscription électorale

La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

Art. 31

Nombre des membres

Le Conseil général se compose de 21 membres. Le Conseil communal se compose de 7 membres, le président (maire) y compris.

Art. 32

Dépôt et contenu des listes

- 1 Les listes de candidats doivent être remises au Conseil communal le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.
- 2 Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- 3 Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession.
- 4 Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.
- 5 Pour le Conseil général, chaque liste doit porter la signature manuscrite d'au moins ⁽¹⁾ 20 électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant.
- 6 (1) Pour le Conseil communal, chaque liste doit porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant.
- 7 Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Art. 33

Domicile

Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.

Art. 34

Candidature s multiples

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le Conseil communal ; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

⁽¹⁾ modification du 22 octobre 2004

Corrections et compléments

- 1 Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir au Conseil communal par écrit jusqu'au vendredi à 18 heures de la quatrième semaine qui précède l'élection.
- 2 Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.
- 3 Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles.
- 4 L'article 45 est réservé.

Art. 36

Bulletins officiels

Le Conseil communal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées.

Art. 37

Manière de voter

- 1 Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la commune.
- 2 Il peut voter de l'une des manières suivantes :
 - a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier;
 - b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms (latoisage) ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas (a et b), les suffrages qui ne sont pas données à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête de bulletin;
 - c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune ;
 - d) il dépose un bulletin officiel blanc, où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement;
 - e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats.

Cumul

- 3 Aucun candidat ne peut recevoir plus d'un suffrage par bulletin.
- 4 Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
 - a) Sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
 - b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Art. 38

Détermination du résultat

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant notamment :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants;
- b) le nombre des bulletins valables, et celui des bulletins non valables, ce dernier correspond à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs) ;

- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires);
- e) le nombre des suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires ;
- f) le nombre des suffrages inutilisés;
- g) les cas de tirage au sort;
- h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de la commune, augmenté d'un. Le résultat, porté au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient électoral;
- b) chaque liste obtient autant de siège que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral ;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide;
- d) le bureau électoral procède au tirage au sort.

Art. 40

Désignation des élus

- 1 Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.
- 2 Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.
- 3 En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.
- 4 Le bureau électoral procède au tirage au sort.

Art. 41

Elections tacites et complémentaires

Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges de la commune, ils sont élus sans vote (élection tacite). S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.

Art. 42

Sièges en surnombre

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signé peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti, il est procédé à une élection complémentaire.

Vacance durant la législature

- 1 En cas de vacance durant la législature, celui qui quitte un des organes mentionnés à l'art. 29 du présent règlement est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant peut prendre sa place.
- 2 S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti par le conseil communal, il est procédé à une élection complémentaire.

Art. 44

Elections complémentaires

- 1 Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.
- 2 Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 45

Défaut de liste

Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis

V ELECTIONS COMMUNALES SELON LE SYSTEME MAJORITAIRE

Art. 46

Champ d'application

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables au maire.

Art. 47

Actes de candidature

- 1 Les actes de candidature doivent être remis au conseil communal le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18 heures.
- 2 L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats.
- 3 Îl doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins ⁽¹⁾ cinq électeurs domiciliés dans la commune.

⁽¹⁾ modification du 22 octobre 2004

Corrections et compléments

- 1 Les actes de candidatures peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection jusqu'à 18 heures.
- 2 Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection jusqu'à 18 heures.
- 3 La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

Art. 49

Report de l'élection

Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée au deuxième dimanche suivant. Le conseil communal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Art. 50

Bulletins officiels

La commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'art. 13, alinéa 5.

Art. 51

Manière de voter

- 1 Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.
- 2 Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.
- 3 Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
 - a) Sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés ;
 - b) Sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Art. 52

Détermination du résultat

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants ;
- b) le nombre des bulletins valables, et celui des bulletins non valables, ce dernier correspond à la somme des bulletins blancs et nuls ;
- c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Art. 53

Désignation des élus

- 1 Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue)
- 2 Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- 3 En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.
- 4 Les dispositions du décret sur la protection des minorités (RSJU 190.222) demeurent réservées

Candidature s pour le 2^e tour

- 1 Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.
- 2 Les candidatures doivent être remises au conseil communal le mercredi qui suite le premier tour, jusqu'à 18 heures. Elles sont rendues publiques par le Journal officiel et par affichage public.
- 3 Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Art. 55

Bulletins officiels

1 La commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédent le scrutin.

Art. 56

Désignation des élus au 2^e tour

Sont élus, à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Art. 57

Renvoi

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Art. 58

Election tacite

- 1 Si les candidats présentés au premier ou second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).
- 2 S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus à une élection complémentaire à la majorité relative.

Art. 59

Vacance pendant la période administrative

- 1 En cas de vacance pendant une période administrative, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majorité à deux tours.
- 2 Les personnes élues le sont pour la fin de la période administrative.

Art 60

Défaut de listes

Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

VI DISPOSITIONS PENALES

Art. 61

Code pénal

Les dispositions des art. 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

Art. 62

Amendes

- 1 Le conseil communal peut infliger une amende de Fr. 20.-- à Fr. 200.-- aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection, sans excuse suffisante.
- 2 Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1'000 Francs au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.
- 3 Le conseil communal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)

VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 63

Voies d'opposition et de recours Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Art. 64

Autres dispositions légales

- 1 Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.
- 2 Sont en particulier réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :
 - a) Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101);
 - b) Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1);
 - c) Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11)
 - d) Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15);
 - e) Code de procédure administrative (RSJU 175.1)
 - f) Loi sur les communes (RSJU 190.11)
 - g) Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31);
 - h) Décret sur les communes (RSJU 190.111)
 - i) Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222);
 - j) Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19).

Abrogation

Le présent règlement abroge les articles du règlement d'organisation qui lui sont contraire, ainsi que les anciens règlements sur les élections communales. Il abroge également la réglementation communale d'élection du 25 août 1986.

Art. 66

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Les Bois, le 27 septembre 1999.

Art. 66 bis (1)

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, le 22 octobre 2004.

Ainsi approuvé en votation communale le 29 août 2004.

(1) modification du 22 octobre 2004

Au nom de l'Assemblée communale

Le Vice-Président : Le Secrétaire :